

PERIGORD WELCOME

Un voyage au Coeur de l'Humain!



Client : Association des Personnels de l'INSA de Toulouse

Contact : Mr Marc Begue

Dates : 26 au 27 mars 2022

Dossier suivi par: Sandy

PERIGORD WELCOME – ST Dramont- 24590 ST Geniès - France

Tel: + 33 (0)5 53 54 89 15 / Fax: + 33 (0)5 53 54 89 20

www.perigord-welcome.com/ Info@perigord-welcome.com

PLAISIRS DU PERIGORD

Hébergement

Entre les vallées de la Vézère et de la Dordogne, il est une contrée qui recèle des trésors : le Périgord, noir pour sa truffe gourmande, blanc pour ses falaises de calcaire, vert pour ses forêts de mille feux, pourpre pour ses vignobles, il est avant tout une terre d'accueil et de générosité. Nous vous accueillons avec passion, dans notre village de gîtes situé dans la verdure, propice à la détente.

- 10 maisons traditionnelles, d'une capacité totale d'accueil de 60 personnes, dont 2 gîtes accessibles à tous, labélisés Tourisme et Handicaps
- Une piscine couverte, chauffée et sécurisée pour des baignades garanties d'avril à novembre
- Un environnement calme et arboré avec de très beaux points de vue sur les vallées voisines pour chacun des gîtes
- Une salle de restauration et la cuisine collective spécialement conçue pour les groupes
- Une terrasse couverte et spacieuse, complète la capacité d'accueil de la salle de restauration aux beaux jours.
- Une ambiance familiale et conviviale
- Idéalement centré en France, pour faciliter la venue de lieux éloignés de France [1h30 de Limoges, Angoulême, 2h de Bordeaux, Toulouse, 4h de Pau, 5h de Paris...]

DISPONIBLE SEULEMENT LE WEEK-END DU 26 AU 27 MARS



Jour 1 : Samedi 26 mars 2022

(guide inclus pour une visite de 2h à Sarlat + un guide de site)

Arrivée dans la matinée en Périgord.

11h00 : Visite guidée du château de Castelnaud.

Ce château fort offre une vue magnifique sur la campagne environnante et sur le château de Beynac (son ennemi) qui surplombe la Dordogne. Le château de Castelnaud a été construit au 12ème siècle, et possède l'histoire dramatique à laquelle vous ne vous attendez pas. Le château est fascinant tant par son histoire que par les défenses classiques qu'il utilise, de la muraille extérieure jusqu'au donjon intérieur.



Déjeuner libre.

En fin de matinée, suivez une visite guidée de Sarlat.

Sarlat est le joyau du Périgord noir, elle a conservé le labyrinthe des rues médiévales, étroites et sinueuses. Parmi la blancheur de sa pierre découvrez ses hôtels particuliers et ses édifices religieux. Sarlat est aussi une destination culinaire.



Temps libre et installation à l'hôtel.

Dîner périgourdin inclus à l'hôtel.

Jour 2 : Dimanche 27 mars 2022

09h15 : Départ de votre hôtel en direction de la Roque Gageac. *(guide inclus à la journée)*

10h00 : Visite guidée du gouffre de Proumeyssac

Bâptisé « Cathédrale de cristal », Proumeyssac est aujourd'hui la plus grande cavité aménagée du Périgord.

2 NOUVEAUX SONS ET LUMIERES - MAPPING 3D A 360°

En 2019 le Gouffre de Proumeyssac a été le premier site souterrain en France à utiliser un éclairage avec du « mapping 3D » pour sublimer une cavité. Ciblée jusque là sur une partie du Gouffre, cette technologie tant appréciée du public sera désormais déployée sur l'ensemble du décor naturel de la « Cathédrale de Cristal ». Le visiteur vivra ainsi une expérience unique dans cet univers



minéral au rythme des éblouissants sons et lumières .

Déjeuner sur la route.

14h30 : Promenade en gabare à la Roque Gageac.

Votre guide vous emmène pour un moment de détente au fil de l'eau.

En vous faisant voyager au fil de l'eau sur une authentique reproduction de gabares du 18ème siècle dans ses formes, vous revivrez cette époque lointaine quand tout le transport (vin, bois, poisson, sel, châtaigne, truffe...) se faisait par bateau dans des conditions souvent difficiles.



Retour en fin d'après-midi à Toulouse.

Fin des prestations.

PLAISIRS DU PERIGORD

15 février 2022

Prix* 2022 TTC

	Sans transport	Avec transport
Sur la base de 40 personnes payantes	150€	225€
Sur la base de 35 personnes payantes	152€	237€
Sur la base de 30 personnes payantes	155€	255€
Sur la base de 20 personnes payantes	167€	317€

Tarif pour un enfant de -12 ans : 90€

Supplément pour le déjeuner du samedi 26 mars : 30€

Prix réduit pour le menu végétarien du samedi soir : -6€/pax

**prix par personne, sous réserve de la disponibilité des prestataires cités dans ce programme lors de la réservation.*

Veillez noter qu'à ce jour aucune option n'est posée sur les services mentionnés, sans un e-mail de confirmation de vote part. La réservation de votre séjour sera effective qu'à partir de la réception d'un acompte égale à 30 % de la somme totale.

1 gratuité accompagnateur accordée pour un minimum de 20 payants

Sont inclus :

- 1 nuit en demi-pension dans votre hébergement avec petit déjeuner et dîner périgourdin compris en chambre double
- 1 déjeuner (entrée + plat + dessert)
- Les entrées dans les sites mentionnés au programme
- Les services d'un guide conférencier pour une visite de 2 heures de Sarlat et la journée du 27 mars 2022
- Les services d'un guide pour la visite du Château de Castelnaud (guide de site)
- Notre disponibilité 24H/24H durant votre séjour

Ne sont pas inclus :

- Le supplément single
- Le déjeuner du samedi 26 mars (supplément de 30€/pers)
- Le transport
- Les boissons pendant les déjeuners
- Le port de bagages
- Les extras

PERIGORD WELCOME – Réceptif France • Guides Interprètes • Tourisme d'affaires
Incoming agency France • Tour Leaders • Business tourism

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIERES

INFORMATIONS :

PERIGORD WELCOME sarl au capital de 7622.45 €

Saint Dramont 24590 Saint Genès (France)

Tél : (33)(0)553548915 – Fax : (33)(0)553548920 – E-mail : info@perigord-welcome.com

Siret : 413 954 975 00046 - code APE : 7990Z

IM024100002

Garantie financière : 100 000 €uros- A.P.S.T

Assurance responsabilité civile professionnelle : Hiscox 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux

CONDITIONS :

1 - responsabilité civile :

L'Agence Immatriculée – PERIGORD WELCOME est couverte par une assurance Responsabilité Civile. Ce contrat est souscrit auprès de Hiscox 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux. Il est conforme aux articles 1^{er} et 23 de la loi du 13 juillet 1992. Il couvre les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux participants des voyages par suite de carence ou de défaillance de nos services définis par l'article 4D de la loi du 13 juillet 1992 et des articles 20 à 25 du décret du 15 juin 1994, et ce dans la limite de 2 287 000 Euros par année d'assurance.

En cas de réclamation ou de contestation, seuls les tribunaux de Lorient (France) seront compétents.

2 – Prix :

Les prix ont été établis en fonction des tarifs prestataires et des taux de change connus au moment de la confection des programmes. Ils peuvent être éventuellement modifiés en cas de variation significative du taux de change ou de la conjoncture économique.

En cas de variation de taxes et / ou redevances, celle ci sera intégralement répercutée dans nos prix.

Toute modification tarifaire sera confirmée par écrit, et fera l'objet d'un avenant au contrat.

Pour les clients déjà inscrits, la révision du prix de leur voyage ne pourra intervenir moins de 30 jours avant la date prévue de leur départ.

3 – Réservation :

Toute réservation, pour être effective doit être accompagnée d'un versement d'arrhes de 50% du montant total estimé de la prestation.

4 – Règlement :

Le solde de la prestation doit nous être versé impérativement, au plus tard, **30 jours** avant la date du début de la prestation, accompagné du nombre de participants et de la répartition des chambres, qui serviront à l'établissement de la facture finale.

Si la totalité de la prestation ne nous a pas été versée dans les délais indiqués ci-dessus, nous nous réservons le droit d'annuler la réservation et de conserver les arrhes.

5 – Conditions d'annulation :

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants (frais d'annulation) précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ. . (Sauf mention expresse figurant sur la confirmation de commande)

Annulation plus de 61 jours avant le départ : 50% du montant des arrhes versés

Annulation entre 61 et 31 jours avant le départ : 50% du prix de la prestation.

Annulation entre 31 et jour du départ : 100% du prix de la prestation.

6 – Conditions d'annulation individuel:

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants (frais d'annulation) précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ. . (Sauf mention expresse figurant sur la confirmation de commande)

Annulation entre 31 et jour du départ : 100% du prix de la prestation.

7 – Assurance Annulation :

Assurance souscrit auprès du cabinet Chaubet -122 Bis quai de Tounis - 31 000 TOULOUSE

Conditions générales sur simple demande.

Les Formules groupe:

Assistance optionnelle (rapatriement) :	0.65% du prix du voyage
Annulation séjour :	1.25% du prix du voyage
Interruption de séjour :	0.35% du prix du voyage
Multirisques (combiné des 3 formules) :	2% du prix du voyage

Les Formules individuelles:

Assistance optionnelle (rapatriement) :	0.95% du prix du voyage
Annulation séjour :	1.75% du prix du voyage
Multirisques (combiné des 3 formules) :	2.45% du prix du voyage

L'inscription à l'un des programmes présentés par PERIGORD WELCOME implique l'acceptation des conditions générales et particulières sus-énoncées.

PERIGORD WELCOME – Réceptif France • Guides Interprètes • Tourisme d'affaires
Incoming agency France • Tour Leaders • Business tourism